**PV N°02**

**Réunion du 23 Septembre 2014**

**Membres présents** :

**MAHINDAD**

**BENCHABANE ADRAR MOSTPHAOUI AMGHAR**

**BENMOUHOUB YOUBI DJOUDER A.**

**Membres excusés : DJOUDER – DJOUAMA**

**Après avoir souhaité la bienvenue aux membres Présents, Monsieur MAHINDAD Kamal, Président de la Ligue passa la parole à**

**Mr DJOUDER Abdelmadjid secrétaire adjoint pour la lecture de l’ordre du jour.**

**Ordre du jour :**

* **Adoption du PV précédent.**
* **Lecture du courrier « arrivée ».**
* **Compte-rendu Réunion bureau - clubs.**
* **Compte-rendu des travaux des commissions.**
* **Questions diverses.**

**ADOPTION DU PV 01**

Le secrétaire adjoint donne lecture des dispositions arrêtées lors de la réunion précédente et informe les membres du bureau sur le suivi de chaque opération.

**COURRIER**

**A - FAF / LNF / LRFA** :

- FAF : Installation des Présidents des commissions d’Arbitrage.

**B - CLUBS**:

- JSB : demande d’autorisation d’organiser un match amical.

**C – DJS :**

- Réunion de préparation rencontre JSMB/ABM du 26/09/2014.

- Réunion de préparation rencontre MOB/MCA du 27/09/2014.

- fiche signalétique.

- Réunion de préparation rencontre JSMB/MCEE du 05/10/2013.

**D – Divers :**

- Mer TEBANI Abdelkrim : candidature au poste de DTNA (CFA).

- Mer IDIRENE Zahir : Demande de participation au poste d’évaluateur.

**COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DES COMMISSIONS**

Le bureau de ligue a écouté puis entériné la synthèse des travaux des commissions qui se résument comme suit :

* **CWA** :
* Satisfaction des trios d’arbitres matchs amicaux.
* compte-rendu du test physique du 19/09/2014.
* Reprise des cours d’arbitrage journée Mardi et Mercredi à/c du 07/10/2014.
* **CL** :
* Opération d’établissement des licences en cours.
* Dépôt des dossiers de licences réguliers.
* **COS** :
* Programmation tour préliminaire coupe d’Algérie (U15 – U20 et Séniors) les 27 et 30/09/2014.
* U17 : RC Seddouk qualifié tour Régional.
* U13 : MO Bejaia qualifié tour Régional.
* Désignation des stades : Ouzellaguen – El Kseur (Mardi 20/09/2014).
* **CF** : Situation financière à jour.

**DIVERS**

Le bureau de ligue a approuvé à l’unanimité :

1 – L’Instauration d’une indemnité de 1 200,00 DA pour des missions d’homologation des stades soumise à l’IRG.

2 – L’Instauration d’une indemnité de 1 000,00 DA pour toute réunion de travail soumise à l’IRG.

3 – Des remboursements frais de repas fixés à 500 DA (arbitres et membres) qu’elle qu’il soit la distance kilométrique.

**Le secrétaire général** **Le Président**

**EXTRAIT DES REGLEMENTS GENERAUX**

**EDITION 2015**

Article 15 : Obligations

1. Le club sportif amateur est responsable du comportement de ses joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d’exercer une fonction dans le club ou lors d’un match.
2. Le club sportif amateur recevant répond de l’ordre et de la sécurité dans l’enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir.
3. Le club sportif amateur est tenu de réserver un emplacement sécurisé et séparé au public du club visiteur.
4. Le club sportif amateur est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes et pour les officiels du club visiteur.
5. Le club recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain des ramasseurs de balles et des membres de la presse.
6. **La présence du personnel du ou des club(s) est strictement interdite dans le couloir des vestiaires, dans le tunnel menant à l’accès du terrain et autour de l’aire de jeu (main courante).**

En cas d’infraction à cette disposition, l’arbitre est tenu de demander le refoulement du personnel du ou des club(s) en dehors du terrain. A défaut, la rencontre est annulée et l’équipe du ou des club(s) des personnes concernées est sanctionnée par :

* Match perdu par pénalité ;
* Une amende de :

**Trente mille (30.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

Article 21 : Médecin et ambulance

Le club qui reçoit doit obligatoirement s’assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football.

Si l’absence du médecin ou de l’ambulance est constatée par l’arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné par :

**PHASE ALLER :**

**1ière infraction**

* Match perdu par pénalité;
  + Une amende de :
* **Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

**2ème infraction**

* Match perdu par pénalité;
* Défalcation d’un (01) point ;
  + Une amende de :
* **Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

**PHASE RETOUR :**

**1ère infraction**

* Match perdu par pénalité;
* Défalcation de deux (02) points;
  + Une amende de :
* **Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

**2ème infraction et plus**

* Match perdu par pénalité;
* Défalcation de trois (03) points ;
  + Une amende de :
* **Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

Article 23 : Contrat d’assurance

1. **Assurance du club**

Le club sportif amateur est tenu de souscrire un contrat d’assurance couvrant sa responsabilité civil vis-à-vis des tiers et une assurance accident pour les dirigeants, staff technique et joueurs dans ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonction au sien du club durant toute la saison sportive.

**Le capital décès ou l’indemnité en cas d’incapacité permanente ne sauraient être inférieur à un million (1 000 000 DA) de dinars. L’indemnité journalière en cas d’accident doit être au minimum de mille cinq cent (1 500 DA) dinars.**

1. **Assurance des stades :**

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d’assurance doit être jointe au dossier d’homologation du stade.

1. **Vérification d’assurance :**

Le club est tenu de vérifier régulièrement la validité de l’assurance de tous ses membres (joueurs, dirigeants et tout autre licencié du club) ainsi que celle du stade de domiciliation.

Article 47 : Responsabilité du club

1. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain; il est responsable des désordres et du dysfonctionnement qui pourraient résulter avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu’il s’avère que ses joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres.

1. **Le club qui reçoit doit réserver un bon accueil et un bon endroit aux joueurs et dirigeants de l’équipe du club visiteur.**

**En cas d’infraction grave dûment constatée par les officiels de match (agression des joueurs ou violence), la rencontre est annulée et l’équipe du club recevant est sanctionnée par :**

* Match perdu par pénalité.
  + Une amende de :
* **Quinze mille (15 000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l’ordre et la discipline de ses supporteurs.

Article 50 : Service d’ordre

1. Le club recevant est tenu d’obtenir la présence du service d'ordre.
2. Au cas où une rencontre senior n’a pas eu lieu en raison de l’absence du service d’ordre, le club recevant est sanctionné par :

**PHASE ALLER**

* Match perdu par pénalité;
* Une amende de :
* **Cinq mille (5.000DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

**PHASE RETOUR**

* Match perdu par pénalité
* Défalcation de trois (03) points;
  + Une amende de :

**Dix mille (10.000 DA) dinars pour le club de la division Honneur.**

**Cinq mille (5.000DA) dinars pour le club de la division Pré-Honneur.**

Article 51 : Vestiaires

1. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires conformes à la règlementation et convenables (avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène).
2. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30 mn) au plus tard avant le début de la rencontre.

* Le non respect de cette disposition entraîne une sanction financière d’un montant de :
* **Cinq mille (5.000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

1. Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match.
2. **A l’exception des secrétaires des deux clubs, l’accès des vestiaires des arbitres est strictement interdit à toute personne étrangère quelle que soit sa fonction.**

En cas d’infraction à cette disposition, l’arbitre est tenu de demander le refoulement des personnes étrangères. A défaut, la rencontre est annulée et l’équipe du club recevant est sanctionnée par:

* Match perdu par pénalité ;
  + Une amende de :
* **Trente mille (30.000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

Article 53 : Main courante

1. Les personnes ayant droit à l’accès réservé à l’équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) officiels suivants :

**1)- l’entraîneur;**

**2)- l’entraîneur adjoint;**

**3)- le médecin;**

**4)- le kinésithérapeute;**

**5)- le secrétaire du club.**

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours. Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d’autres personnes même disposant de licences à l’exception du médecin qui peut être remplacé un autre médecin identifié par sa carte professionnelle.

2. Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L’entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l’assistant médical pénètre sur le terrain avec l’accord de l’arbitre pour assister un joueur blessé.

L’entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s’astreindre au respect du présent règlement et de veiller à l’éthique sportive.

L’absence de l’entraineur d’une équipe au cours d’une rencontre est sanctionnée financièrement par :

* + Une amende de :
* **Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

1. En cas de présence sur le terrain des personnes autres que celles prévues par l’alinéa1 du présent article, l’arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l’arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et le club fautif est sanctionné par :

**PHASE ALLER**:

* Match perdu par pénalité;
* Défalcation de trois (03) points;
* Une amende de :

**Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

**PHASE RETOUR :**

* Match perdu par pénalité;
* Défalcation de six (06) points;
* Une amende de :

**Cinq mille (5.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

Article 67 : Délocalisation d’une rencontre

* Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d’un match programmé, la FAF ou la ligue dispose du droit de délocaliser ce match et le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

Article 84 : Contestation sur la participation

Une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur **dans les deux seuls cas suivants :**

* fraude sur l'état civil d'un joueur;
* inscription d'un joueur suspendu.

Pour poursuivre leur cours et soumis à la commission de discipline, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées **(sanction, numéro d’affaire et la saison sportive).** Elles sont formulées par le capitaine d’équipe, ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

**Ces réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l’arbitre.**

En plus, pour être recevable, les réserves transcrites par l’arbitre sur la feuille de match doivent être intégralement transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la ligue contre accusé de réception ou transmises par fax ou e-mail dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la **copie du bordereau de versement bancaire** dans le compte de la ligue d'un montant :

* **Cinq mille (5.000 DA) dinars par joueur mis en cause pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

Article 92 : Infraction découverte suite à des réserves

L’inscription sur la feuille de match et/ou la participation d’un joueur (suspendu ou en fraude sur son état civil) découverte par un club suite à des réserves fondées est sanctionnée par :

1. **Inscription sur la feuille de match d’un joueur suspendu :**

* Deux (02) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
* Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;
* Une amende de :

**Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur;**

1. **La participation d’un joueur suspendu et/ou l’inscription d’un joueur en fraude sur son état civil :**

**PHASE ALLER :**

* Match perdu par pénalité ;
* Défalcation trois (03) points pour l’équipe fautive ;
* Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
* Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
* Un (01) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club;
  + - * + Une amende de :
* **Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur;**

**PHASE RETOUR :**

* Match perdu par pénalité ;
* Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
* Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
* Un (01) an de suspension ferme de toute fonction officielle pour le secrétaire du club ;
  + - * + Une amende de :
* **Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

**En plus**, les sanctions suivantes sont appliquées :

Suspension de l’équipe pour la saison en cours et la rétrogradation en division inférieure.

Dans l’éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de cette infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

Les résultats de l’équipe fautive sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre. Le club de l’équipe reléguée est considéré classé dernier de son groupe.

Article 93 : Infraction découverte par la ligue

En l’absence de toute réserve, l’inscription sur la feuille de match et/ou la participation d’un joueur suspendu ou en fraude sur l’état civil découverte par la ligue ou portée à sa connaissance est sanctionnée comme suit :

1. **Inscription sur la feuille de match d’un joueur suspendu :**

* Deux (02) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
* Un (01) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
  + - * + Une amende de :
* **Dix mille (10.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

1. **La participation d’un joueur suspendu et/ou l’inscription d’un joueur en fraude sur son état civil :**

* **En cas de victoire ou de match nul du club fautif:**
* Match perdu (annulation des points gagnés sans les attribuer à l’équipe adverse);
* Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif;
* Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
* Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
  + - * + Une amende de :
* **Trente mille (30.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**
* **En cas de défaite du club fautif :**
* Défalcation d’un (01) point;
* Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif (suspendu);
* Un (01) an de suspension ferme pour le joueur en fraude sur son état civil;
* Deux (02) mois de suspension fermes de toute fonction officielle pour le secrétaire du club;
  + - * + Une amende de :
* **Trente mille (30.000 DA) dinars d’amende pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

Article 94 : Infraction relative à la licence

Toute fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l’obtention de la licence ou de la licence elle-même entraîne les sanctions suivantes :

1. **Tentative de fraude ou falsification constatée des documents exigés pour l’obtention de la licence :**

* Annulation de la licence ;
* Deux (02) ans de suspension fermes de toute fonction officielle pour le contrevenant ;

Au cas où le contrevenant demeure inconnu, la sanction est appliquée à l’encontre du président du club ;

* Un (01) an de suspension ferme au joueur;
  + - * + Une amende de :
* **Dix mille de (10.000 DA) dinars d’amende pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

1. **Fraude ou falsification constatée au cours d’une rencontre :**

Si au cours d’une rencontre, il est établi qu’une licence falsifiée ou scannée est avérée, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions suivantes :

* Match perdu (sans attribution de points à l’équipe adverse);
* Un (01) an de suspension ferme pour le joueur fautif identifié;
* Interdiction à vie d’exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour le contrevenant ;
  + - * + Une amende de :
* **Cinquante mille (50.000 DA) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur.**

1. **Falsification de la licence de joueur par une ligue :**

Si la responsabilité de la ligue est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, les sanctions suivantes sont prononcées :

* Annulation de la licence ;
* Interdiction à vie d’exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football pour les membres fautifs de la ligue;
* licenciement du ou des employé(s) concerné(s) ;
* Poursuites judiciaires pour faux et usage de faux.

Article 95 : Dépôt de deux demandes de licences

1. La découverte par la ligue de dépôt de deux demandes de licences d’un joueur dans des clubs différents au cours de la période d’enregistrement entraîne :

* Le rejet du dossier de la demande de licence déposée en deuxième lieu.

1. La découverte par la ligue de l’enregistrement de deux licences pour un joueur entraine la sanction suivante :

* Suspension du joueur fautif jusqu’à la fin de la saison sportive.

Article 100 : Cumul d’avertissements au cours des rencontres

* Sous réserves des dispositions prévues par l’article 74 (7 et 8) du présent règlement, tout joueur ayant reçu **quatre (04) avertissements** au cours des rencontres jouées dans une catégorie d’équipe est automatiquement suspendu d’un match ferme pour la rencontre qui suit le quatrième (4ème)  avertissement. La sanction doit être purgée dans la catégorie d’équipe dans laquelle il a reçu les quatre (04) avertissements.